



ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LA
CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE

N° 79/2022

Objet : Consommation d'alcool sur la voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et R-3353-1,

Vu le code pénal article R 610-5

Vu le règlement sanitaire départemental du 5 janvier 1995 ;

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la
consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la Commune ;

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci après
énumérés ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la
sécurité, et à la salubrité publique eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner
(verres brisés, canettes...);

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de
boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débit
de boissons dûment formés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité
publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que dans un périmètre de 50 mètres
autour des établissements scolaires et des installations sportives, est interdite de 6h00 à 4h00 du matin ;

ARTICLE 2^{ème} : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité
municipale ;
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;

ARTICLE 3^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par
toute personne habilitée à les constater, la violation d'article 1er seront réprimés par l'article R.610-5 du
Code Pénal, lequel prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 1^{ère} classe,
soit 38 euros ;

ARTICLE 4^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 09/04/2022

Le Maire,



Francis GONZALEZ